

STATUTS DE L'ASSOCIATION CINEMAS 93

ARTICLE 1 : PRINCIPES

Il est fondé entre les soussigné.e.s et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée Cinémas 93.

L'association promeut et respecte les principes suivants :

- la liberté de conscience et la laïcité,
- la non-discrimination, ce qui signifie que l'association est ouverte à toute personne, homme comme femme, quels que soient sa nationalité, sa condition sociale, son âge, pourvu qu'elle partage les buts de l'association, énoncés dans l'article 2,
- le fonctionnement démocratique qui donne à chaque adhérent.e la possibilité de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative et d'accéder aux fonctions dirigeantes.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association dite Cinémas 93 a pour objet la promotion du cinéma de création français et étranger, l'animation du réseau des salles publiques et associatives de la Seine-Saint-Denis, la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, la mise en place et le développement de dispositifs d'éducation à l'image, l'aide à la création cinématographique ainsi que sa diffusion, l'organisation de toute manifestation concourant à la concrétisation de cet objet. Cinémas 93 pourra agir et/ou ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour la préservation de la diversité culturelle et des salles de cinéma adhérentes à l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est 87 bis, rue de Paris, 93100 Montreuil et il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles peuvent donc être constituées de subventions, de dons (privés et publics), de ventes (billetterie / objets de promotion), des cotisations des membres, etc.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend trois collèges : un collège des salles de cinéma, un collège jeune public / éducation à l'image, un collège des membres associé.e.s.

- les membres du collège des salles de cinéma sont les cinémas publics et associatifs de la Seine-Saint-Denis (personnes morales) représentés par une personne physique dûment mandatée.

- les membres du collège jeune public / éducation au cinéma et aux images sont :

- les responsables jeune public des cinémas publics et associatifs de la Seine-Saint-Denis (personnes physiques) ;

- les personnes physiques ou morales ayant une activité régulière auprès des jeunes publics et/ou dans le secteur de l'éducation à l'image.

- les membres associé.e.s sont :

- les personnes physiques ou morales représentant le secteur professionnel du cinéma et de l'audiovisuel, de la culture et de la médiation culturelle dans ses différentes composantes (réseaux professionnels au niveau départemental, régional, national, syndicats ou organismes professionnels, cinéastes, enseignants...), et dont l'activité est en rapport direct avec les buts de l'association.

- les personnes physiques qui souhaitent concourir à la réalisation des buts de l'association (usagers...) sur proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Tout.e adhérent.e à l'association lui verse une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd soit par démission, soit par radiation prononcée pour motif grave sur décision du conseil d'administration. L'intéressé.e peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui suivra sa date d'exclusion.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de dix-sept administrateurs et administratrices élu.e.s pour deux ans au scrutin secret majoritaire plurinominal par l'assemblée et réparti.e.s comme suit :

- **huit (8) administrateurs ou administratrices** parmi les représentant.e.s, dûment mandaté.e.s, des Membres du **collège des salles de cinéma** à jour de leur cotisation.

- **trois ou quatre (3 ou 4) administrateurs et administratrices** parmi les Membres (personnes physiques) ou représentant.e.s des Membres (personnes morales), dûment mandaté.e.s, du **collège jeune public / éducation au cinéma et aux images** à jour de leur cotisation, dont :

- **deux (2) responsables jeune public** des cinémas publics et associatifs de la Seine-Saint-Denis ;

- **une ou deux (1 ou 2) personnes physiques ou morales** ayant une activité régulière auprès des jeunes publics et/ou dans le secteur de l'éducation à l'image.

- **quatre ou cinq (4 ou 5) administrateurs ou administratrices**, parmi les Membres (personnes physiques) ou représentant.e.s des Membres (personnes morales), dûment mandaté.e.s, du **collège des membres associé.e.s** à jour de leur cotisation.

Quel que soit le collège concerné, en cas de vacance d'un poste occupé par l'un.e de ses membres, il est procédé à l'élection d'un ou d'une nouvel.le administrateur.rice par l'assemblée générale qui suit le constat de vacance. Celle-ci ou celui-ci exerce ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil d'administration.

b) Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la présidence, adressée par tout moyen aux membres au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'empêchement de la présidence, le conseil d'administration peut être convoqué par un.e des membres du bureau de l'association.

Des réunions supplémentaires du conseil d'administration peuvent être demandées en cas de nécessité par une majorité des membres du conseil d'administration constituée par la majorité des membres de chaque collège.

Sont invité.e.s à titre consultatif, à chaque réunion, les représentant.e.s des principaux partenaires de l'association :

- le Conseil général de la Seine-Saint-Denis,

- l'Etat, représenté par le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis ou la personne qu'il aura désignée.

Sont également invité.e.s, à titre consultatif, la direction, l'administrateur.rice et la ou le représentant.e du personnel de Cinémas 93, sauf demande contraire du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre lors de ses réunions, à titre consultatif, les personnes qualifiées qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

c) Compétences

Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des orientations générales de l'association par l'équipe de professionnel.le.s.

Il établit le règlement intérieur et porte à l'attention de l'assemblée générale ses modifications.

Le conseil d'administration est consulté par la présidence pour la nomination de la direction de l'association (non membre de l'association) qui reçoit de la présidence et du ou de la trésorier.ère les délégations de signatures nécessaires à l'exercice de ses responsabilités au sein de l'association.

Le conseil d'administration examine chaque année le budget prévisionnel de l'association au regard de son projet d'activité et le budget réalisé au regard du bilan d'activité proposé par la direction et les soumet au vote de l'assemblée générale.

Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

d) Conditions de validité des décisions

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres présent.e.s ou représenté.e.s (deux pouvoirs par membre présent.e). Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Certaines décisions peuvent donner lieu à un vote à bulletin secret si l'un ou l'une des membres en fait la demande.

Les décisions prises lors de chaque séance du conseil d'administration sont consignées dans un registre qui leur est dédié. Ce registre est signé, après chacune de ses séances, par 2 membres du bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions, mais des remboursements de frais sont possibles pour l'engagement de frais liés aux missions relevant de leur mandat. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence des intéressé.e.s. Des justificatifs doivent être produits.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de trois à sept membres dont au moins un ou une président.e, un ou une trésorier.ère, un ou une secrétaire et éventuellement un.e ou deux vice-président.e.s, un ou une trésorier.ère adjoint.e et un ou une secrétaire adjoint.e.

Les membres du bureau sont issus des trois collèges.

Le bureau de l'association se réunit sur convocation de la présidence autant que de besoin.

La présidence est dotée du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le bureau s'assure de la réalisation des actions de l'association, de la bonne exécution budgétaire et en rend compte au Conseil d'administration.

Sont invité.e.s, à titre consultatif, la ou le directeur.rice et l'administrateur.rice, sauf demande contraire du bureau.

Le bureau peut s'adjoindre lors de ses réunions, à titre consultatif, les personnes qualifiées qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions prises lors de chaque séance du bureau sont consignées dans un registre qui leur est dédié. Ce registre est signé, après chaque séance par 2 membres du bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres des trois collèges de l'association.

b) Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par tout moyen au moins dix jours avant la date de la réunion. Elles précisent l'objet et l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par la présidence. En cas d'empêchement de la présidence, l'assemblée générale peut être convoquée par un.e des membres du bureau de l'association ou le quart des membres de l'association.

Sont invité.e.s à titre consultatif, à chaque réunion, les représentant.e.s des principaux partenaires de l'association :

- le Conseil général de la Seine-Saint-Denis,
- l'Etat, représenté par le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis ou la personne qu'il aura désignée.

Sont également invité.e.s, à titre consultatif, la.le directeur.rice, l'administrateur.rice et la.le représentant.e du personnel de Cinémas 93, sauf demande contraire du Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut s'adjoindre lors de ses réunions, à titre consultatif, les personnes qualifiées qu'elle juge nécessaires au bon déroulement de ses réflexions.

c) Compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- définir les orientations générales de l'association,
- voter le budget prévisionnel au regard du projet d'activités de l'association soumis par le Conseil d'administration,
- voter le budget réalisé au regard du bilan d'activités de l'association soumis par le Conseil d'administration,
- élire les membres du Conseil d'administration et lui donner quitus de la gestion de l'association,
- donner quitus au Conseil d'administration de l'établissement ou des modifications du règlement intérieur,
- fixer les modalités et le montant de l'adhésion, montant qui peut être différencié en fonction des collègues et du statut des personnes (morales ou physiques).

d) Conditions de validité des décisions

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres présent.e.s et/ou représenté.e.s (deux pouvoirs par membre présent.e). Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion de l'assemblée générale sera convoquée dix jours après et délibèrera quel que soit le nombre des présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Certaines décisions peuvent donner lieu à un vote à bulletins secrets si l'un.e des membres en fait la demande.

Les décisions prises lors de chaque assemblée générale sont consignées dans un registre. Ce registre est signé, après chaque assemblée générale, par 2 membres du bureau.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence de l'association ou, à défaut, par l'un.e des membres du bureau ou le quart des membres de l'association pour toute modification des statuts (sauf pour la domiciliation de l'association), et, en cas de dissolution, selon les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Les conditions nécessaires à la validité des décisions sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association - après règlement de ses engagements pris envers des tiers - sera dévolu à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités de mise en œuvre des activités de l'association. Ce règlement intérieur règle, notamment, l'organisation de la structure professionnelle de l'association et son rattachement à une convention collective.

Fait à Montreuil, le 20 mai 2021

Anne Huet
Présidente

Boris Spire,
Vice-Président

